



ARRETE N° 2024 – 363
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Travaux avec pose d'un échafaudage
Rue Brûlée n° 24
PIVET Couverture
Les 5 et 6 Juin 2024

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,

VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,

VU l'arrêté municipal en date du 23/01/2024 portant délégation de fonctions et de signatures attribué à Monsieur Félipe ALVAREZ,

VU la demande de l'Entreprise Pivet Couverture – 7, rue Brûlée – 14600 Honfleur, afin, dans le cadre de travaux de réparation de l'entourage de la cheminée en zinc, de pouvoir mettre en place un échafaudage, Rue Brûlée au n° 24, Les 5 et 6 Juin 2024,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : L'Entreprise PIVET Couverture est autorisée, dans le cadre de travaux de réparation de l'entourage de la cheminée en zinc, à mettre en place un échafaudage, Rue BRÛLÉE au n° 24, Les 5 et 6 JUIN 2024.

ARTICLE 2 : L'Entreprise PIVET Couverture devra mettre en place un échafaudage de petite largeur, avec console de déport, afin de pouvoir garder le maximum de largeur de voie.

ARTICLE 3 : La chaussée sera rétrécie, et la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes interdite.

ARTICLE 4 : Circulation et stationnement Rue Brûlée, pendant la période citée dans l'Article 1 :

- Stationnement interdit devant le n° 24, afin de faciliter la circulation des usagers, suite à la pose de l'échafaudage.

- Circulation perturbée pendant la pose et la dépose de l'échafaudage.

- Réservation d'une place de stationnement pour le véhicule de l'Entreprise intervenante, rue Brûlée, au plus près du lieu d'intervention.

ARTICLE 5 : Des pancartes signalant le danger devront être posées et éclairées la nuit.

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour la sécurité des piétons et des automobilistes. L'échafaudage devra être muni d'une bâche de protection destinée à assurer la sécurité des passants.

ARTICLE 6 : L'entreprise intervenante s'assurera de ne pas détériorer le domaine public. Dans le cas contraire, charge à cette entreprise de faire le nécessaire pour que la zone d'intervention soit remise dans son état initial, dès la fin des travaux, conformément à l'état des lieux qui aura été établi au préalable par le Bureau des Services Techniques de la Mairie de Honfleur.

ARTICLE 7 : Le chantier devra être nettoyé quotidiennement. Les matériaux et gravats ne devront pas séjourner sur la voie publique en particulier le week-end. Dès la fin des travaux, les lieux devront être remis dans leur état primitif. Si tel n'était pas le cas, un procès-verbal serait dressé par la Police Municipale et les travaux seront exécutés par les agents des Services Techniques de la Ville aux frais du demandeur. La dépose et la repose des plaques existantes sur l'immeuble doivent être assurées par l'entreprise titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Des panneaux réglementaires avec affichage du présent Arrêté, seront mis en place par l'Entreprise intervenante, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 9 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux et du Centre de Secours, à la Police Municipale et à l'Entreprise intervenante, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

**Fait à HONFLEUR le 4 Juin 2024,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire : Felipe ALVAREZ**

